PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 25

	Jeudi 21 mars 2024 **18h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN**
Excusé(s) :	**Annabel ROBLEDO - Eric JOUBERT**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

I– RAPPEL

. Intempéries

En raison des conditions atmosphériques de ces derniers temps et des intempéries qui génèrent l'établissement de nombreux arrêtés municipaux, le nombre de matches reportés augmente sensiblement chaque semaine.

A cet effet, nous rappelons aux clubs que le calendrier général des compétitions départementales, validé en début de saison 2023/2024 indique, outre les dates retenues pour le déroulement des matches officiels, celles définies réservées aux matches remis ou reportés :

. Pour la D1, D2 et D3 Seniors : les 31/03/24 – 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

. Pour la D4 : 31/03/24 – 21/04/24 – 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

Tous les arrêtés municipaux, même s'ils sont toujours en vigueur les semaines d'avant, seront traités le vendredi.

Pour les rencontres, les arrêtés municipaux doivent nous parvenir au plus tard le vendredi à 12h00 par courriel uniquement à competitions@loiret.fff.fr
Aucune demande ne sera traitée par téléphone.

. Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

II– Approbation du PV n° 24 du 14/03/2024

III – Courriels

- Courriel de Darvoy et Beaugency Lusitanos du 17/03/2024 : Réponse donnée
- Courriel de l'US Lorris du 19/03/2024 : réponse donnée

IV –Réserve

Match n°27714067 Championnat U15 Elite – Phase 2 – Poule A du 16/03/2024
Opposant les équipes de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS (15) – ENT. MARIGNY CHILLEURS (1)

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de ENT. MARIGNY CHILLEURS, portant sur « *la qualification et/ou la participation des joueurs Lorenzo DO VALE et Mohamed EL IDRISSI du club de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus **de …** joueurs mutés hors période*».

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Jugeant sur la forme,

- Considérant que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et des Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements»,*

- Considérant d'une part que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : *« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire … »,*

- Considérant en l'espèce que le grief opposé à l'adversaire ne précise aucunement dans le libellé de la réserve déposée sur la F.M.I. le nombre maximal de joueurs inscrits sur la feuille de match, titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période », que le club *C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS* aurait pu enfreindre,

- Considérant d'autre part que la confirmation de la réserve adressée par le club de ENT. MARIGNY CHILLEURS par courriel en date du 17 mars 2024 conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, indique que les joueurs de l'équipe C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS susceptibles d'être titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation Hors Période » sont les joueurs Mateo BOADA et Mohamed EL IDRISSI,

- Précisant que si la réserve déposée sur la FMI a été validée, celle-ci ne pouvait plus être modifiée et qu'en cas d'erreur sur le contenu de cette réserve, il convenait d'en déposer une seconde comportant le bon libellé,

- Par ces motifs,

- **Dit la réserve irrecevable en la forme et la transforme en réclamation d'après match en application des dispositions des l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,**

- Jugeant sur le fond,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que les deux joueurs de l'équipe de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS susnommés, inscrits sur la feuille de match : Mateo BOADA, licence n° 2547758763 et Mohamed EL IDRISSI, licence n° 9603474164 sont titulaires d'une licence enregistrée pour la saison 2023/2024 frappée du cachet « MH : Mutation Hors période »,

  Par ces motifs

- Déclare la réclamation d'après-match comme fondée,

- Considérant que l'équipe de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS était en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F,

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS (15) : 0 – 3 et moins 1 point conformément aux dispositions de l'article 6-1-c) des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F,**

- **Dit que l'équipe de ENT. MARIGNY CHILLEURS (1) ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, mais conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F,**

- **Porte à la charge du club de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS S le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

V –Abandon de terrain

Match N° 26085459 Seniors Départemental 3 Poule C du 17/03/2023
Opposant les équipes de MARIGNY ES 2 – AS PUISEAUX 1

Match arrêté à la 87ème minute par abandon du terrain de l'équipe de AS PUISEAUX 1 alors que le score était de 2 buts à 2,

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant les dispositions de l'article 6, alinéa 1, des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par abandon de terrain à l'équipe de AS PUISEAUX 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MARIGNY ES 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Centre et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 03/07/2023,

- Inflige une amende de 250,00 € au club de AS PUISEAUX

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

VI – Forfait

Match n° 27713686 U19 Départemental 1 Poule A du 17/03/2024
Opposant les équipes : US DAMPIERRE EN BURLY 1 – ST PRYVE ST HILAIRE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de US DAMPIERRE EN BURLY 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **US DAMPIERRE EN BURLY 1** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US DAMPIERRE EN BURLY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST PRYVE ST HILAIRE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de US DAMPIERRE EN BURLY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27733585 U17 Départemental 1 Poule B du 16/03/2024
Opposant les équipes : FCM INGRE 2 – CA PITHIVIERS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCM INGRE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 27715111 U15 Départemental 3 Poule C du 16/03/2024</u>
Opposant les équipes : BRIARE US 1 – FC SEMOY 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FC SEMOY 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*
- Considérant le courriel du club du **FC SEMOY 2**, en date du **vendredi 15 mars 2024 à 10h51**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC SEMOY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BRIARE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de FC SEMOY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 27715922 U13 A 8 Départemental 3 Poule A du 16/03/2024</u>
Opposant les équipes : FCVO 2 – FC ST PERAVY ORMES 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST PERAVY ORMES 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **FC ST PERAVY ORMES 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST PERAVY ORMES 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCVO 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de FC ST PERAVY ORMES conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 27716008 U13 A 8 Départemental 3 Poule D du 16/03/2024</u>
Opposant les équipes : LA CHAPELLE ST MESMIN 2 – BEAUGENCY USBVL 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY USBVL 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **BEAUGENCY USBVL 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY USBVL 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LA CHAPELLE ST MESMIN 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de BEAUGENCY USBVL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 27716007 U13 A 8 Départemental 3 Poule D du 16/03/2024</u>
Opposant les équipes : BAZOCHES US 1 – FCJLP 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FCJLP 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **FCJLP 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCJLP 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BAZOCHES US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de FC JOUY LE POTIER conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27726988 U11 A 8 Niveau 3 Poule A du 16/03/2024
Opposant les équipes : US POILLY-AUTRY 2 – CHATILLON FC LOING 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CHATILLON FC LOING 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **CHATILLON FC LOING 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHATILLON FC LOING 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de US POILLY-AUTRY 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de CHATILLON FC LOING conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V – Forfait Général

SMOC ST JEAN DE BRAYE

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du Club du **SMOC ST JEAN DE BRAYE** nous informant de son forfait général en **Seniors Féminines A 8 Poule A**

● Décide de déclarer l'équipe de **SMOC ST JEAN DE BRAYE 2** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **SMOC ST JEAN DE BRAYE 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023.

● Inflige une amende de 60,00 € au club du <u>SMOC ST JEAN DE BRAYE</u> conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

<u>VI – Demande de Remboursement frais kilométriques</u>

<u>Match n° 26645330 Seniors départemental 4 Poule C du 04/02/2024</u>
Opposant les équipes de PANNES FC 2 – CA PITHIVIERS 3

Match non joué, arrêté municipal

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,*

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023-2024, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 3 septembre 2023,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **CA PITHIVIERS** soit **84** kms A/R, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- Le District du Loiret, soit : 33.60 euros (84 kms x1.20 x1/3),
- Le club recevant PANNES FC : 33.60 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),
- Le club visiteur CA PITHIVIERS : 67.20 euros (la somme de 67.20 euros sera portée au crédit du compte du club).

<u>VII – Tournoi</u>

<u>ENT. CHAINGY ST AY FOOTBALL</u>
Tournoi U6/U7 du 08/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi U8/U9 du 08/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi U10/U11 du 08/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi U8/U9 du 09/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi U12/U13 du 09/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

<u>ESLF</u>
Tournoi U8/U9/U10/U11 du 30/03/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

<u>CSM SULLY SUR LOIRE</u>
Tournoi U6/U7 du 22/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

Publié le 22.03.2024